

RÉGIMES PARTICULIERS

Plans d'épargne-logement

Études F-10 840-69, F-12 700 et F-12 950-61

Imposition des intérêts des PEL de plus de douze ans (Art. 7)

Les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) courus et inscrits en compte à compter du 1^{er} janvier 2006 sur des plans de plus de douze ans ou dont le terme est échu pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992 sont imposables à l'impôt sur le revenu, soit au barème progressif, soit, sur option, au prélèvement libératoire.

Un dispositif de versement provisionnel au titre du prélèvement libératoire et des prélèvements sociaux (hors CRDS) est mis en place.

152. Les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL), ainsi que la prime d'épargne y afférente, sont actuellement exonérés d'impôt sur le revenu, quelles que soient la durée du plan et la date de retrait des fonds (CGI, art 157, 9^o bis. - Doc. adm. 5 I-1143, § 4, 1-12-1997).

153. Le présent article, qui modifie l'article 157, 9^o bis du CGI, rend imposables à l'impôt sur le revenu les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) sur des plans de plus de douze ans ou dont le terme est échu pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992.

Remarque : Cette mesure intervient dans le prolongement de celle prévue à l'article 10 de la loi de financement de la

sécurité sociale pour 2006 qui prévoit une anticipation du fait générateur des prélèvements sociaux dus sur des PEL de plus de dix ans (L. n^o 2005-1579 du 19-12-2005, art. 10 ; V. D.O Actualité 46/2005, § 247 et s.).

Pour plus de détails sur les principales caractéristiques des PEL, il convient de se reporter à ces commentaires.

154. Entrée en vigueur - Les nouvelles dispositions sont applicables aux intérêts courus et inscrits en compte à compter du 1^{er} janvier 2006 sur des plans de plus de douze ans ou dont le terme est échu pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992.

NOUVEAU RÉGIME FISCAL DES INTÉRÊTS DES PEL DE PLUS DE 12 ANS

155. Les intérêts courus et inscrits en compte à compter du 1^{er} janvier 2006 sur des plans de plus de douze ans ou dont la durée est échue, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, sont désormais imposables à l'impôt sur le revenu.

Les intérêts imposables sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 16 % prévu à l'article 125 A, III bis, 1^o complété du CGI (V. F-12 700-133), auxquels s'ajoutent 11 % de prélèvements sociaux.

156. Le fait générateur est constitué par l'inscription en compte des intérêts (c'est-à-dire soit le 31 décembre de l'année, soit la date du retrait des fonds).

On rappelle que l'option pour le prélèvement libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du plan avant la date d'inscription en compte des intérêts (V. étude F-12 700-47).

157. En revanche, la prime d'épargne demeure exonérée d'impôt sur le revenu.

► **PEL de plus de 12 ans au 1^{er} janvier 2006 ou échu à cette date**

158. Principes - Les intérêts acquis sur le plan depuis son ouverture jusqu'au 31 décembre 2005 demeurent exonérés d'impôt sur le revenu.

En revanche, les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 2006 sont imposables, chaque année lors de leur inscription en compte, à l'impôt sur le revenu, soit au barème de l'impôt sur le revenu, soit, sur option, au prélèvement libératoire, auxquels s'ajoutent 11 % de prélèvements sociaux.

On rappelle que pour ces plans, les prélèvements sociaux sont dus au 1^{er} janvier 2006 (paiement le 15 février 2006) pour les intérêts

exonérés d'impôt sur le revenu acquis sur le plan (V. D.O Actualité 46/2005, § 253 et s.).

159. Exemple - Soit un PEL ouvert le 10 janvier 1993. Le contribuable a opté pour le prélèvement libératoire.

Au 1^{er} janvier 2006, le PEL a plus de 12 ans.

Le dénouement a lieu le 20 novembre 2006.

Pour ce PEL :

► le 1^{er} janvier 2006 : l'établissement gestionnaire procède à la liquidation des prélèvements sociaux pour les intérêts acquis sur le plan depuis son ouverture jusqu'au 31 décembre 2005 (V. D.O Actualité 46/2005, § 257) ;

► le 20 décembre 2006 (dénouement) : le prélèvement forfaitaire libératoire ainsi que les prélèvements sociaux sont dus pour les intérêts courus du 1^{er} janvier 2006 au 20 novembre 2006. Ces prélèvements sont liquidés par l'établissement gestionnaire du plan (paiement le 15 décembre 2006).

En l'absence d'option pour le prélèvement libératoire avant le dénouement du plan, les intérêts courus du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 20 novembre 2006 auraient été imposés au barème de l'impôt sur le revenu (déclaration des revenus 2006 déposée en 2007) et aux prélèvements sociaux.

► **Douzième anniversaire du PEL ou date d'échéance postérieure au 1^{er} janvier 2006**

160. Principes - Les intérêts acquis sur le plan depuis son ouverture jusqu'à la date du douzième anniversaire ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance, sont exonérés d'impôt sur le revenu.

En revanche, les intérêts courus à compter de la date du douzième anniversaire ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, à compter de leur date d'échéance, sont imposables, soit au barème de l'impôt sur le revenu, soit, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 11 %.

On rappelle que pour les plans dont le dixième anniversaire intervient à compter du 1^{er} janvier 2006, les intérêts exonérés d'impôt sur le revenu sont soumis aux **prélèvements sociaux** :

– à la date du dixième anniversaire, pour les intérêts acquis sur le plan depuis son ouverture jusqu'à cette date ;
– puis, entre la date du dixième anniversaire et celle du douzième anniversaire, lors de chaque inscription en compte (V. D.O Actualité 46/2005, § 259 et 260).

Ces prélèvements sociaux sont liquidés par l'établissement gestionnaire du plan.

161. L'année du douzième anniversaire, seule la fraction des intérêts courus depuis la date du douzième anniversaire jusqu'à leur date d'inscription en compte (le 31 décembre ou le dénouement du PEL) est imposable à l'impôt sur le revenu.

Les années suivantes, les intérêts imposables sont ceux courus du 1^{er} janvier de l'année jusqu'à leur date d'inscription en compte (31 décembre ou dénouement du PEL).

162. Exemple - Soit un PEL ouvert le 15 mai 1996. Le contribuable a opté pour le prélèvement libératoire.

Dixième anniversaire : 15 mai 2006 ;

Douzième anniversaire : 15 mai 2008 ;

Dénouement : 20 juin 2009.

Pour ce PEL :

► l'établissement gestionnaire du plan procède à la liquidation des prélèvements sociaux :

– le 15 mai 2006 (dixième anniversaire), pour les intérêts courus sur le plan du 15 mai 1996 au 15 mai 2006 ;

– le 31 décembre 2006, pour les intérêts courus sur le plan du 16 mai 2006 au 31 décembre 2006 ;

– le 31 décembre 2007, pour les intérêts courus du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 ;

– le 31 décembre 2008, pour les intérêts courus du 1^{er} janvier 2008 au 15 mai 2008.

► l'établissement gestionnaire du plan procède à la liquidation du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux :

– le 31 décembre 2008, pour les intérêts courus du 16 mai 2008 (douzième anniversaire) au 31 décembre 2008 (paiement de ces prélèvements le 15 janvier 2009) ;

– le 20 juin 2009 (dénouement), pour les intérêts courus du 1^{er} janvier 2009 au 20 juin 2009.

En l'absence d'option pour le prélèvement libératoire avant le dénouement du plan :

– les intérêts courus du 16 mai 2008 au 31 décembre 2008 auraient été imposés au barème de l'impôt sur le revenu (déclaration des revenus 2008 déposée en 2009) ;

– les intérêts courus du 1^{er} janvier 2009 au 20 juin 2009 auraient été imposés au barème de l'impôt sur le revenu (déclaration des revenus de l'année 2009 déposée en 2010).

OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS GESTIONNAIRES

► Versements provisionnels au titre du prélèvement libératoire et des prélèvements sociaux

163. Le présent article prévoit que les établissements gestionnaires des PEL doivent procéder, à compter de 2006, au paiement d'acomptes provisionnels, au titre du **prélèvement libératoire** (CGI, art. 1678 quater) et des **prélèvements sociaux**, à l'exception de la CRDS (CSS, art. L. 136-7, IV, 1) dus au titre du mois de décembre, sur les intérêts des PEL de plus de douze ans ou échus.

On rappelle qu'un tel mécanisme d'acompte existe déjà pour la CSG, le prélèvement social et la contribution additionnelle à ce prélèvement dus par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur certains produits de placements (intérêts des comptes d'épargne-logement, produits des plans d'épargne populaire et produits des bons ou contrats en euros) (V. étude F-10 840-18 et s.).

164. Assiette de référence des versements - L'assiette est commune aux versements provisionnels dus au titre du prélèvement forfaitaire libératoire et à ceux dus au titre des prélèvements sociaux. Elle est calculée de la manière suivante :

► pour l'année 2006 (première année d'application du régime) : à défaut de base de référence, l'assiette de référence des versements provisionnels dus au titre du mois décembre 2006 est égale à **70 % du montant des intérêts inscrits en compte le 31 décembre 2005** sur des PEL de plus de douze ans ou dont la durée est échue à cette date ;

► pour les années suivantes (régime de croisière) : l'assiette de référence des versements provisionnels dus au titre du mois de décembre de l'année 2007 et des années suivantes est égale à **90 % du montant des intérêts des PEL de plus de douze ans ou échus** à cette date soumis au prélèvement libératoire (et corrélativement aux

prélèvements sociaux au titre des produits de placements) au titre du mois de décembre de l'année précédente (CGI, art. 1678 quater, II nouveau et CSS, art. L. 136-7, IV modifié).

165. Montant des versements provisionnels - Le montant du versement provisionnel dû au titre du prélèvement forfaitaire libératoire est égal au produit de l'assiette de référence par le taux de ce prélèvement (soit 16 % actuellement).

Le montant du versement provisionnel dû au titre des prélèvements sociaux est égal au produit de l'assiette de référence par le taux de ces prélèvements (soit actuellement 10,50 % au total, la CRDS au taux de 0,50 % ne faisant pas l'objet d'acompte).

166. Date et modalités de paiement des versements provisionnels - Le versement provisionnel dû au titre du **prélèvement forfaitaire libératoire** est payé au plus tard le 25 novembre.

Le versement provisionnel dû au titre des **prélèvements sociaux** est payé :

– au plus tard le 25 septembre pour 7/9^e de son montant ;

– au plus tard le 25 novembre pour les 2/9^e restants (CSS, art. L. 136-7, IV).

167. Le paiement de ces acomptes est effectué par les établissements gestionnaires de PEL à la recette des impôts des non-résidents, à l'appui de la déclaration n° 2777 (déclaration des revenus de capitaux mobiliers, prélèvement forfaitaire libératoire et retenue à la source) (V. étude F-25 670).

168. Régularisation - La régularisation du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux intervient lors du dépôt de la déclaration n° 2777 en janvier

(N+1) pour les revenus de décembre (N), selon un ordre d'imputation indiqué sur la déclaration.

Ainsi, si les versements provisionnels effectués au titre du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sont supérieurs aux prélèvements réellement dus sur les intérêts des PEL de plus de douze ans ou dont le terme est échu, le **surplus est imputé sur les prélèvements dus à raison des autres produits** de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements. L'**excédent éventuel est restitué**.

► Aménagement des obligations déclaratives

169. Les établissements gestionnaires des PEL devront mentionner sur la déclaration récapitulative des revenus

de capitaux mobiliers (**imprimé fiscal unique ou IFU**) à déposer avant le 16 février de chaque année (voir guide déclaratif annuel faisant l'objet d'un Dossier D.O), le **montant des intérêts des PEL imposables à l'impôt sur le revenu** (soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou, en l'absence d'option pour ce prélèvement, au barème de l'impôt sur le revenu).

En revanche, les intérêts exonérés d'impôt sur le revenu (intérêts des PEL acquis au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance) continueront à ne pas être mentionnés sur cette déclaration.■